

2008

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Les deux sujets doivent être traités

1. Régime des distributions

Monsieur DURAND et Madame DUPONT, seuls associés de la « S.A.S ARVERNE », sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire afin de décider de l'affectation du résultat bénéficiaire de 500 000 €, de l'exercice clos le 31 mars 2008.

Monsieur DURAND est célibataire, sans enfant.

Compte tenu de l'importance de ses autres revenus, il relève déjà du taux marginal d'imposition de 40%.

Madame DUPONT est mariée, sans enfant.

Compte tenu de l'importance de ses autres revenus, elle relève, elle aussi, déjà du taux marginal d'imposition de 40%.

Ils envisagent plusieurs hypothèses de distribution :

- ✓ Soit une distribution de 40 000 €, soit 20 000 € pour chacun, le surplus du résultat sera affecté en réserves facultatives.
- ✓ Soit une distribution de 100 000 €, soit 50 000 € chacun.

☞ **Monsieur DURAND et Madame DUPONT** souhaiterait connaître le montant de l'impôt de revenu généré par ces distributions, étant précisé qu'ils ont entendu parler d'une possibilité de prélèvement libératoire.

→ Le travail consiste à rappeler le régime d'imposition des distributions opérées au profit de personnes physiques et de déterminer la solution la plus intéressante au plan fiscal.

2. TVA Intracommunautaire

Maître BONCONSEIL est Avocat à CLERMONT-FERRAND et est sollicité par une société italienne, pour une consultation concernant un contrat commercial, que cette société italienne doit conclure avec une société française.

La société italienne n'est pas implantée en FRANCE.

Au terme de cette consultation, **Maître BONCONSEIL** adresse une facture d'honoraires à la société italienne :



- ✓ Doit-il appliquer la T.V.A. française ?
- ✓ Rappeler les règles de territorialité pour les prestations de services, en matière de T.V.A.

L'usage du Code Général des Impôts est autorisé.

Calculatrice autorisée.